

## I • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative est souscrit par l'Association, appelée ci-après l'Association, dont le siège social se trouve : 20, chemin des Sables – Boîte Postale N° 102 – 06167 JUAN-LES-PINS CEDEX, auprès de AXA France Vie – Société anonyme au capital de 487 725 073,50 euros – 310 499 959 R.C.S. PARIS ou de AXA Assurance Vie Mutuelle – Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes – Siren 353 457 245 – Entreprises régies par le Code des Assurances, dont les sièges sociaux se trouvent : 26, rue Drouot – 75009 PARIS appelées ci-après l'Assureur. Le contrat entre l'Association et l'Assureur se renouvelle par tacite reconduction au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant préavis de six mois par lettre recommandée. A cette échéance l'Assureur s'engage à ne pas mettre fin aux garanties individuellement accordées aux Assurés. Ce contrat est réservé aux membres de l'Association appelés, ci-après, les Adhérents. Ce contrat peut également être modifié par avenant ; l'Adhérent sera informé par l'Association avant toute modification apportée à ses droits ou obligations dans le respect de l'article L 141-4 du Code des Assurances.

L'Assuré, personne sur laquelle repose l'assurance, est également Adhérent au contrat sauf mention contraire stipulée sur le certificat d'adhésion.

Il a pour objet de garantir, pour lui et sa famille assurée, le remboursement de frais médicaux occasionnés par une maladie ou un accident, en complément des prestations versées par leur régime obligatoire et dans la limite des dépenses réellement engagées. Les déclarations des Adhérents servent de base à leur adhésion qui est incontestable dès son entrée en vigueur, sauf effet des Lois et Décrets du Code des Assurances. L'adhésion est composée de la demande d'adhésion, du certificat d'adhésion et de la présente notice d'information ; celle-ci représente les garanties **EFFICASANTÉ PLUS SENIORS** et reprend les conditions générales du contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative précité. L'Association assure les actes de gestion nécessaires à l'acceptation et au fonctionnement du contrat et des adhésions.

Elle peut déléguer tout ou partie de ces tâches à un organisme de son choix.

Le contrat est rédigé et conclu en langue française.

### ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADMISSION

Sont admissibles dans le cadre d'une adhésion familiale obligatoire et sous réserve d'acceptation par l'Association dans la garantie choisie, les Adhérents ayant :

- plus de 59 ans lors de l'adhésion (par différence de millésime),
- rempli et signé pour chaque membre de la famille la demande d'adhésion précisant la garantie choisie (avec ou sans renfort),
- réglé les droits d'entrée et cotisations associatives dont les montants sont précisés à l'Article 5 de la présente notice d'information,
- souscrit pour l'ensemble de la famille les mêmes garanties (avec ou sans renfort), correspondant au régime obligatoire de chaque membre (une demande d'adhésion devra être utilisée pour chaque régime sollicité).

### ARTICLE 3 – DÉBUT DES GARANTIES

Les garanties prennent effet, sous réserve des périodes d'attente ci-après, pour chaque Adhérent, à compter de la date indiquée sur son certificat d'adhésion, et sous réserve du paiement de la cotisation ; cette date ne peut être antérieure à la date de réception de la demande d'adhésion par l'Association.

#### PÉRIODES D'ATTENTE :

Toutes les options de garanties sont soumises à une période d'attente de 30 jours concernant l'ensemble des frais liés à une hospitalisation (frais de séjours, honoraires, chambre particulière, forfait journalier hospitalier, lit accompagnant du conjoint, confort hospitalier, Plus Hospi, transport) sauf en cas d'accident ou de maladie infectieuse (telles que listées à l'Article 8 "DÉFINITIONS") survenus pendant la période d'attente.

Ces périodes se calculent à partir de la date d'effet retenue pour l'adhésion. Ces délais sont supprimés pour les Adhérents assurés auprès d'un organisme similaire sans interruption jusqu'à cette date et dans la limite des garanties dont ils disposaient précédemment, un justificatif détaillé est demandé lors de la demande d'adhésion. Ces périodes d'attente sont également applicables en cas de changement de formule avec augmentation des garanties et portent uniquement sur les améliorations données par la nouvelle formule.

#### CHANGEMENT DE FORMULES :

Les garanties varient selon les formules proposées, le détail figure au tableau des prestations faisant partie intégrante de la présente notice. Toute diminution ou augmentation de garantie est soumise à l'acceptation de l'Association. Ces demandes peuvent être acceptées au début de chaque trimestre civil, un an au moins après l'adhésion au contrat, puis aucune diminution ou augmentation de garantie ne pourra être acceptée avant 12 mois.

### ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

- Condition à respecter pour les deux services ci-dessous : adresser à l'Association la copie de l'attestation Vitale de chacun des membres de la famille.

#### TÉLÉTRANSMISSION AVEC LES C.P.A.M., LA RAM ET LE GAMEX :

Les décomptes de remboursement des assurés bénéficiaires de ces régimes obligatoires peuvent être transmis, sous forme d'images informatiques, à l'Association directement par les caisses d'assurance maladie, évitant ainsi l'envoi des décomptes par l'Adhérent à l'Association. L'Adhérent peut, à tout moment, sur demande écrite à l'Association, mettre fin à ces transmissions.

#### TIERS-PAYANT SANTÉ :

Sans supplément de cotisation, sur simple présentation de l'attestation de Tiers-payant Santé à condition que les dépenses de santé soient concernées par le tiers-payant, que le professionnel de santé accepte également le tiers-payant avec le régime obligatoire et que la garantie prévoit au minimum le ticket modérateur.

#### SERVICES :

L'adhésion à l'Association permet de bénéficier d'un ensemble de services liés au tourisme social : villages de vacances, centres de vacances enfants (se renseigner).

#### BNC & BIC :

Les cotisations versées au titre des garanties citées dans la présente notice d'information par les Travailleurs Non Salariés non Agricoles, bénéficient des dispositions fiscales de la Loi N° 94-0126 du 11/02/94 et de son décret d'application N° 94-775 du 5/09/94 (Loi Madelin), à condition que :

- le contrat soit "Responsable" (voir définition Article 8),
- les revenus soient déclarés au titre des BNC ou BIC,
- les limites de déductibilité fiscale soient respectées (Article 154bis du C.G.I.).

**ARTICLE 5 – COTISATIONS****5 – 1 Modalité de paiement des cotisations :**

Les cotisations sont payables d'avance par année civile complète au siège de l'Association avec une faculté de règlement fractionné mensuel, trimestriel ou semestriel (les droits associatifs sont compris dans le tarif mensuel par assuré à hauteur de 1,50 €). En cas de paiement tardif et partiel des cotisations, les versements sont imputés à l'échéance impayée la plus ancienne. Les impôts et taxes restent à la charge de l'Adhérent. En cas d'adhésion en cours de période la cotisation est calculée en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à la prochaine échéance de règlement en incluant le mois en cours. Tout mois commencé est dû dans sa totalité. Le bénéfice des garanties est subordonné au règlement de l'ensemble des cotisations.

Si la cotisation ou une partie de celle-ci n'est pas payée dans les 10 jours de son échéance, l'Association peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, adresser au dernier domicile connu de l'Adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre, résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (Article L. 113-3 du Code des Assurances).

La suspension ou la résiliation de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'Adhérent de l'obligation de payer l'intégralité de la cotisation prévue au contrat pour toute la période de garantie en cours.

En particulier, en cas de non-paiement d'une fraction de la cotisation annuelle, c'est la totalité de cette dernière qui est due à l'Association.

Les frais de procédure et de recouvrement sont à la charge de l'Adhérent.

**5 – 2 Evolution des cotisations :**

Les cotisations évoluent au 1er janvier de chaque année, le calcul de l'âge étant effectué par différence de millésime.

Et également :

a) en fonction des indices d'augmentation de la consommation médicale publiés par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés pour tenir compte de l'évolution des charges et dépenses de santé.

b) suite à une modification fiscale, législative ou réglementaire qui viendrait à affecter ou modifier les remboursements des assurances sociales et des régimes obligatoires.

c) suite à une évolution des résultats techniques constatée sur une catégorie de garantie ou sur un groupe d'adhérents. Cette évolution peut notamment résulter d'une progression des remboursements supérieure, sur la même période, aux indices cités ci-dessus.

Lorsque la réglementation modifie les conditions contractuelles ou la portée de nos engagements, nous sommes susceptibles de modifier dès l'application de cette nouvelle réglementation ou au plus tard, dès la prochaine échéance principale ou intermédiaire qui suit cette application, les modalités de votre contrat pour l'adapter à la nouvelle situation.

En cas de désaccord, vous disposez du droit de mettre fin à votre contrat en nous envoyant une lettre recommandée dans les quinze jours suivant la date à laquelle vous avez pris connaissance des modifications. La résiliation prendra effet 30 jours après l'expédition de votre lettre recommandée.

**ARTICLE 6 – RENOUELEMENT – RÉSILIATION**

L'adhésion au contrat et à l'Association est effective pour une année au minimum, elle se renouvelle ensuite chaque année à la date d'échéance principale, fixée au 1er janvier, par tacite reconduction.

Son éventuelle résiliation doit être faite, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de deux mois, à l'issue de la première année d'assurance et ensuite à chaque échéance principale (1er janvier) dans les mêmes formes et délais. Elle peut avoir lieu à une autre date dans les cas et conditions prévus par le Code des Assurances. La résiliation du fait de l'Adhérent ne peut être acceptée que dans la mesure où il est à jour de l'ensemble de ses cotisations.

En cas de défaut d'une seule échéance de règlement, s'appliquent les dispositions prévues par le Code des Assurances.

**ARTICLE 7 – RENONCIATION AU CONTRAT**

Vous avez le droit de renoncer à votre Contrat :

**• Si vous avez souscrit votre Contrat à distance**

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance l'opération d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'Assureur qui, pour ce Contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du Contrat. Conformément à l'article L112-2-1 du Code des Assurances relatif à la vente à distance, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre Contrat dans un délai de 14 jours à compter de la réception des conditions contractuelles ou du jour où l'Adhérent a reçu les Conditions Générales du Contrat et les informations conformément à l'article L121-20-11 du Code de la Consommation si cette dernière date est postérieure à la conclusion du Contrat (soit le jour où vous avez reçu le Certificat d'Adhésion), sans motif ni pénalité. Ce droit de renonciation ne s'applique pas, notamment aux Contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhérent avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du Contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La renonciation entraîne le remboursement intégral des primes versées, mettant fin à l'ensemble des garanties.

L'Adhérent qui a demandé le commencement de l'exécution du Contrat avant l'expiration du délai de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande. Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante :

$$\frac{(\text{Montant de la cotisation annuelle, hors frais de gestion}) \times (\text{Nombre de jours garantis})}{365}$$

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du Contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Vous exercez cette faculté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 14 jours indiqué ci-dessus et adressée à l'ASAF&AFPS/GIEPS - BP 102 - 06167 - Juan-Les-Pins Cedex.

Elle peut être rédigée selon le modèle de lettre inclus ci-contre "Je soussigné ....(nom, prénom)...demeurant ... (adresse de l'Adhérent), déclare renoncer au contrat d'assurance n°... (Inscrire le numéro figurant sur le Certificat d'Adhésion).....que j'avais souscrit auprès du Cabinet ....., le ..... Date..... Signature de l'Adhérent".

• **Si vous avez souscrit votre Contrat suite à un démarchage**

Constitue une opération de démarchage à domicile le fait pour un souscripteur, personne physique, de faire l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une Demande d'Adhésion à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Conformément à l'article L112-9 du Code des Assurances relatif au démarchage à domicile, vous bénéficiez de la faculté de renoncer à votre Contrat dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception du Certificat d'Adhésion ou du jour où l'Adhérent a reçu les Conditions Générales du Contrat et les informations conformément à l'article L121-20-11 du Code de la Consommation si cette dernière date est postérieure à la conclusion du Contrat (soit le jour où vous avez reçu le Certificat d'Adhésion), sans motif ni pénalité.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas, notamment aux Contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhérent avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du Contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La renonciation entraîne le remboursement intégral des primes versées, mettant fin à l'ensemble des garanties.

L'Adhérent qui a demandé le commencement de l'exécution du Contrat avant l'expiration du délai de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande. Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante :

$$\frac{(\text{Montant de la cotisation annuelle, hors frais de gestion}) \times (\text{Nombre de jours garantis})}{365}$$

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du Contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Vous exercez cette faculté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans le délai de 14 jours indiqué ci-dessus et adressée à l'ASAF&AFPS/GIEPS - BP 102 - 06167 - Juan-Les-Pins Cedex.

Elle peut être rédigée selon le modèle de lettre inclus ci-contre : "Je soussigné ....(nom, prénom)...demeurant ... (adresse de l'Adhérent), déclare renoncer au contrat d'assurance n°... (Inscrire le numéro figurant sur le Certificat d'Adhésion).....que j'avais souscrit auprès du Cabinet ....., le ..... Date..... Signature de l'Adhérent".

## ARTICLE 8 – DÉFINITIONS

### ACCIDENT :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

### FAMILLE :

Le chef de famille, son conjoint (ou la personne liée par un pacte civil de solidarité (PACS) ou le concubin).

### HOSPITALISATION :

Séjour d'au moins 24 heures prescrit par un médecin, dans une clinique ou un hôpital public ou privé, en vue d'y recevoir des soins médicaux ou chirurgicaux qui ne pourraient être donnés valablement par un traitement hors de l'établissement concerné.

### MALADIE :

Toute altération de santé constatée par une autorité médicale compétente.

### MALADIES INFECTIEUSES :

Fièvre typhoïde ou paratyphoïde, varicelle, rubéole, coqueluche, oreillons, méningite cérébro-spinale, diphtérie, variole, tétanos, rougeole ou dysenterie.

### BASE DE REMBOURSEMENT :

Tarif retenu par les régimes obligatoires dans l'application de la nomenclature CCAM ou NGAP comme référence pour le calcul du remboursement.

### NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES ACTES PROFESSIONNELS (NGAP) :

Répertoire établi par le régime obligatoire sous forme de « Lettre clé ».

### CLASSIFICATION COMMUNE DES ACTES MÉDICAUX (CCAM) :

Norme de classification des actes techniques médicaux (se substituant à la NGAP pour certains actes).

### FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER :

Forfait journalier hospitalier prévu par la Loi du 19 janvier 1983 et laissé par le régime obligatoire à la charge des assurés.

### TICKET MODÉRATEUR :

Différence entre d'une part la base de remboursement du régime obligatoire, et d'autre part, le remboursement effectué par celui-ci, la participation forfaitaire, les franchises médicales et pour les contrats responsables la majoration de participation.

### PARTICIPATION FORFAITAIRE :

Retenue à la source effectuée par le régime obligatoire et portant sur les consultations, les actes réalisés par un médecin, les actes de radiologie et les actes de biologie (telle que définie par l'Article 20 de la Loi du 13 août 2004).

### ACTES MÉDICAUX ET CONSULTATIONS HORS PARCOURS DE SOINS :

- Actes médicaux ou consultations réalisés pour un assuré de plus de 16 ans n'ayant pas déclaré de médecin traitant à sa caisse d'assurance maladie.
- Actes médicaux ou consultations réalisés et non recommandés par le médecin traitant déclaré par l'assuré de plus de 16 ans à sa caisse maladie.

Majoration de participation et dépassements d'honoraires liés au non respect du parcours de soins sont remboursables en partie selon le tableau des prestations et les garanties souscrites.

### CONTRAT RESPONSABLE :

L'adhésion respecte les exigences visées aux Articles 20 et 57 de la Loi N° 2004-810 du 13 août 2004, et de ses décrets.

En conséquence,

- elle prévoit les obligations minimales de remboursement des prestations liées aux consultations du médecin traitant et ses prescriptions,
- elle ne rembourse pas la minoration du remboursement du régime obligatoire, la participation forfaitaire, les franchises médicales et les dépassements autorisés d'honoraires pour non respect du parcours de soins,
- elle prend en charge deux prestations de prévention inscrites sur la liste fixée par l'Arrêté du 8 juin 2006.

Les obligations prévues dans le cadre d'un contrat responsable sont respectées pour toute adhésion en vigueur.

### CONTRAT NON RESPONSABLE :

L'adhésion ne répond pas à tout ou partie des exigences visées aux Articles 20 et 57 de la Loi N° 2004-810 du 13 août 2004, et de ses décrets.

## II • Garanties

### ARTICLE 9 – PRESTATIONS – REMBOURSEMENTS – EXCLUSIONS – LIMITATIONS DE GARANTIE

Les remboursements des frais de soins sont toujours effectués en complément des remboursements des régimes obligatoires et dans la limite des frais réellement engagés. Le tableau des prestations faisant partie intégrante de la présente notice d'information, détaille le montant des remboursements selon les garanties souscrites ; certains remboursements sont régis par les dispositions suivantes :

#### PRISE EN CHARGE HOSPITALISATION :

L'Adhérent conserve le libre choix de l'établissement hospitalier et peut bénéficier d'une prise en charge directe par l'Association dans la limite de 100 % de la base de remboursement (déduction faite du remboursement du régime obligatoire), du Forfait Journalier Hospitalier et de la chambre particulière aux conditions prévues par le contrat. La prise en charge ne peut être effectuée que pour les séjours médicaux ou chirurgicaux en hôpital public ou clinique conventionnée.

#### SÉJOURS SPÉCIALISÉS :

Séjours spécialisés de repos, de rééducation, de convalescence, de gériatrie, de neuropsychiatrie, de psychiatrie, de diététique et séjours similaires, quelque soit l'établissement: la garantie est toujours limitée à 100 % de la base de remboursement (y compris le remboursement du régime obligatoire) avec un maximum de 60 jours par année civile et par assuré.

#### CHAMBRE PARTICULIÈRE :

En établissements conventionnés ou agréés, remboursement sur présentation de la facture détaillée et acquittée ou directement à l'établissement si prise en charge préalable, (voir également la rubrique « prise en charge hospitalisation ») et dans les limites prévues et indiquées au tableau des prestations.

**Pour les séjours en maison de repos, séjours de rééducation, de convalescence et autres établissements similaires ainsi que pour les séjours neuropsychiatriques, psychiatriques, gériatriques et diététiques, le remboursement est limité à 60 jours par année civile et par assuré.**

**Le remboursement est exclu dans les cas de cure thermique.**

#### FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER :

Remboursé dans la limite des garanties prévues et précisées au tableau des prestations sur présentation de la facture détaillée et acquittée pour toute hospitalisation médicale ou chirurgicale, ou directement à l'établissement si prise en charge préalable (voir également la rubrique « prise en charge hospitalisation »).

**Pour les séjours en maison de repos, séjours de rééducation, de convalescence et autres établissements similaires ainsi que pour les séjours neuropsychiatriques, psychiatriques, gériatriques et diététiques, le remboursement est limité à 60 jours par année civile et par assuré.**

#### LIT ACCOMPAGNANT :

En cas d'hospitalisation médicale ou chirurgicale d'un assuré, la prise en charge du lit accompagnant du conjoint inscrit a lieu dans la limite des frais réels pour les montants et limites précisés au tableau des prestations sur présentation de la facture acquittée et détaillée.

#### CONFORT HOSPITALIER (si prévu dans la garantie souscrite) :

En cas d'hospitalisation médicale ou chirurgicale, remboursement des frais de téléphone et/ou télévision sur présentation de la facture détaillée et acquittée, et dans les limites prévues et indiquées au tableau des prestations.

#### LES PLUS HOSPI :

Lors d'une hospitalisation médicale ou chirurgicale, vous pouvez proposer le remboursement partiel des frais de transport occasionnés par vos visiteurs. Sur présentation du (des) ticket(s) de transport, nous vous rembourserons sur la base d'une visite par jour, 80 % de la dépense dans la limite indiquée au tableau des prestations.

#### HOSPITALISATION À DOMICILE :

Remboursement en complément du régime obligatoire pour les soins nécessaires au bénéficiaire dans le cadre d'un traitement ou d'une surveillance médicale, dans la limite prévue au tableau des prestations.

#### PLAFONDS DE REMBOURSEMENTS :

Certaines prestations peuvent avoir des remboursements plafonnés.

Les montants et modalités en sont précisés au tableau des prestations.

#### PARODONTOLOGIE (si prévue dans la garantie souscrite) :

Remboursement sur présentation de la facture acquittée et détaillée, pour les montants et les limites indiquées au tableau des prestations.

#### OPTIQUE MÉDICALE :

Les montants prévus au tableau des prestations sont octroyés de la façon suivante :

- montant de base dès la 1<sup>ère</sup> année civile d'adhésion,
- montant majoré dès la 2<sup>ème</sup> année civile dans le cas où aucune prestation optique n'a été remboursée l'année civile précédente (date des soins),
- montant majoré de nouveau si deux années civiles consécutives sans remboursement (date des soins).

Aucune prestation ne pourra être accordée ultérieurement si elle venait à modifier le montant complémentaire qui a déjà été attribué.

Ces montants "optique médicale" couvrent également les lentilles prescrites non prises en charge par le régime obligatoire ainsi que la chirurgie réfractive (myopie, presbytie, hypermétropie) sur prescription médicale et facture détaillée et acquittée.

Pour obtenir le complément supplémentaire pour verres progressifs si prévu dans la garantie souscrite et indiqué au tableau des prestations, il faudra faire une demande d'entente préalable auprès de l'Association.

#### PRÉVENTION ET BIEN ÊTRE (si prévus dans la garantie souscrite) :

Pour les actes et soins ci-après nommés et non remboursés par le régime obligatoire :

- Médecines naturelles pratiquées par : un ostéopathe, un chiropracteur, un pédicure, un podologue, un acupuncteur, un homéopathe et la consultation chez un psychologue (toutes séances confondues).
- Bilan nutritionnel.
- Pharmacie non remboursée par le régime obligatoire délivrée sur prescription médicale, y compris le sevrage tabagique (toutes prestations confondues).
- Vaccins non remboursés par le régime obligatoire.

Remboursement, sur présentation de la facture détaillée et acquittée ainsi que de la prescription médicale (pour la pharmacie non remboursée uniquement) ; à concurrence des montants et limites précisés au tableau des prestations.

#### OPTION « RENFORT HAD » (si prévue en option avec la garantie souscrite ; souscription limitée à 80 ans) :

L'adhésion à cette option peut se faire lors de l'adhésion ou durant la vie du contrat pour les formules « 2 à 5 », en respectant la règle évolution des garanties définie à l'Article 3 « changement de formules ».

Cette option renfort permet d'améliorer le niveau de remboursement prévu dans la garantie souscrite pour les montants et modalités précisés en annexe du tableau des prestations sur :

- les honoraires médicaux et chirurgicaux en hospitalisation,
- l'orthopédie, l'appareillage, les prothèses autres que dentaires ainsi que les prothèses auditives,
- les soins et prothèses dentaires.

**Important : si la mention « RENFORT HAD » ne figure pas sur le certificat d'adhésion, cela signifie que cette option n'a pas été souscrite, et en ce cas aucun bénéficiaire ne peut y prétendre.**

**EXONÉRATION DE LA COTISATION** (réservée aux assurés non bénéficiaires de la « loi Madelin ») :

L'exonération ou le remboursement de la cotisation familiale de l'année civile en cours a lieu, sur la demande de l'Adhérent(1), en cas d'hospitalisation d'une durée égale ou supérieure à 9 nuits consécutives, de lui-même ou de son conjoint inscrit (c'est la date d'entrée de l'hospitalisation qui est retenue pour l'année civile).

Cette hospitalisation doit être la conséquence directe d'un accident et débiter dans un délai de 90 jours à dater dudit évènement.

(1) L'Association fera parvenir à l'Adhérent un « certificat médical de constatation initiale » celui-ci devra être complété par le médecin traitant et retourné au centre de gestion à l'attention du médecin conseil, accompagné de la copie de son dernier avis d'imposition dans le cas ou une attestation de déductibilité « Madelin » aurait été adressée par l'association à l'adhérent du contrat ou à son conjoint, du bulletin de situation du centre hospitalier et de la déclaration d'accident.

#### ACCIDENTS

Les remboursements complémentaires interviennent dans les limites prévues au tableau des prestations et dans les présentes conditions en cas d'accident. Si celui-ci est causé par un tiers la déclaration doit en être faite à l'Association. Notre participation, telle que prévue au tableau des prestations, se fait dans ce cas, en complément des autres organismes et dans la limite des frais réels.

#### SUBROGATION :

L'Assureur qui a payé une indemnité au titre des frais de santé se substitue à l'Adhérent ou à ses ayants droit dans leurs droits et actions de recours contre tout responsable conformément à l'Article L 121-12 du Code des Assurances et jusqu'à concurrence de cette indemnité.

#### EXCLUSIONS GÉNÉRALES :

**Sont exclus de tout remboursement :**

- Les actes non reconnus par les régimes obligatoires, les actes non prévus au tableau des prestations, la chirurgie et les soins esthétiques, les séjours en centres hospitaliers dits de moyens et longs séjours ainsi que ceux pour personnes âgées dépendantes, les cures d'amaigrissement, de sommeil, de désintoxication, les séjours en institut médico-pédagogique et établissements similaires, les actes ou soins ayant une date antérieure à l'adhésion ou postérieure à la résiliation.
- Conformément au Code des Assurances les faits de guerre civile ou étrangère, émeutes et mouvements populaires, ainsi que les effets directs ou indirects provenant de la radioactivité ou de la transmutation du noyau d'atome.

- la participation forfaitaire,
- les franchises médicales.

#### EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

**Sont par ailleurs exclus :**

si le contrat est "Responsable" en cas de non respect du parcours de soins coordonnés et/ou refus par l'assuré d'autoriser l'accès à son dossier médical personnel (DMP) au professionnel de santé, les montants non remboursables visés aux Articles 20 et 57 de la Loi du 13 Août 2004 et de ses décrets, soit :

- la majoration de participation,
- les dépassements autorisés d'honoraires.

**La garantie exonération de la cotisation pour les assurés bénéficiaires de la « loi Madelin ».**

#### EXPERTISES – JUSTIFICATIFS :

L'Association pourra éventuellement faire effectuer à sa demande et à l'attention de son Médecin Conseil toutes les vérifications ou expertises qu'elle jugera nécessaires ainsi que se faire communiquer les documents, pièces, comptes rendus, médicaux ou non, nécessaires au traitement du dossier.

### ARTICLE 10 – TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent en FRANCE et dans les autres pays lorsque le régime obligatoire français prend en charge les frais médicaux. Le règlement des prestations est effectué en FRANCE et dans la monnaie légale en vigueur en FRANCE.

Ces documents justificatifs devront être traduits si nécessaire et les montants convertis dans la monnaie légale en vigueur en FRANCE.

Les modalités en sont précisées au tableau des prestations "soins à l'étranger".

### ARTICLE 11 – PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux années à partir de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions prévues par le Code des Assurances.

### ARTICLE 12 – RÉCLAMATIONS

Vos réclamations éventuelles doivent être adressées au centre de gestion ASAF / AFPS – Service Réclamations – BP 102 – 06167 JUAN-LES-PINS Cedex.

Si elles ne trouvaient pas satisfaction, les cas de litiges seraient adressés au Service Qualité Relation Clientèle de l'Assureur.

Si le désaccord subsiste, ce Service vous propose alors un recours gratuit au Médiateur et vous indique les modalités à suivre.

Le Médiateur est une personne indépendante qui s'engage à formuler un avis motivé dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été saisi. Son avis n'engage pas les parties concernées qui restent libres de recourir aux juridictions compétentes.

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente note d'information reprend les conditions générales des conventions d'assistance portant le numéro 0801570 souscrite par l'Association AFPS (Action Familiale de Prévoyance Sociale) et le numéro 0801569 souscrite par l'Association ASAF (Association Santé et Action Familiale) pour leurs adhérents auprès de INTER PARTNER ASSISTANCE B316 139 500 R.C.S. NANTERRE - entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social se trouve en Belgique, Avenue Louise 166 Boîte Postale 1 - 1050 Bruxelles (Succursale pour la France : 6 rue André Gide - 92320 Châtillon) agissant sous la dénomination AXA ASSISTANCE. Elle a pour objet de garantir pour les adhérents, et les membres de leur famille assurés figurant sur le certificat d'adhésion, des services d'assistance.

**ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

**2.01 - AXA ASSISTANCE :** INTER PARTNER ASSISTANCE - Succursale pour la France - 6 rue André Gide - 92320 Châtillon

**2.02 - SOUSCRIPTEUR :** ASAF/AFPS - 20 chemin des sables BP 102 - 06167 JUAN-LES-PINS CEDEX

**2.03 - BÉNÉFICIAIRES :** L'adhérent chef de famille à l'association, souscripteur du contrat santé et son conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un PACS. Leurs descendants au 1er degré vivant au domicile de l'adhérent. Ces bénéficiaires sont garantis dès lors qu'ils sont désignés sur le certificat d'adhésion du contrat **EFFICASANTÉ PLUS SENIORS** délivré par l'Association.

**2.04 - TERRITORIALITÉ :** Les garanties s'exercent en France, à Andorre, à Monaco, dans les Départements d'Outre Mer et les Territoires d'Outre Mer sans franchise kilométrique.

**2.05 - FRANCE :** France métropolitaine y compris la Corse.

**2.06 - DOMICILE :** Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu ou tout autre document officiel.

**2.07 - MALADIE :** Altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

**2.08 - ACCIDENT :** Altération brutale de la santé du bénéficiaire ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

**2.09 - ATTEINTE CORPORELLE GRAVE :** Accident corporel ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

**2.10 - HOSPITALISATION :** Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 8 jours, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave.

**2.11 - IMMOBILISATION AU DOMICILE :** Obligation de demeurer au domicile suite à une atteinte corporelle grave, sur une prescription médicale et d'une durée supérieure à 8 jours.

**2.12 - AUTORITÉ MÉDICALE :** Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.

**2.13 - ÉQUIPE MÉDICALE :** Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'AXA Assistance.

**2.14 - PROCHE :** Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le bénéficiaire.

**2.15 - ANIMAUX DOMESTIQUES :** Animaux familiers (chiens et chats uniquement) vivant habituellement au domicile du bénéficiaire et à sa charge, et dont le carnet de vaccination est à jour conformément à la réglementation en vigueur.

**2.16 - FRANCHISE :** Part des dommages à la charge du bénéficiaire.

**2.17 - FAIT GÉNÉRATEUR :** Maladie, accident, hospitalisation, immobilisation à domicile.

**ARTICLE 3 – DÉFINITIONS DES GARANTIES D'ASSISTANCE**

**3.01 - AIDE MÉNAGÈRE :** A la demande du bénéficiaire, AXA Assistance recherche et prend en charge les services d'une aide ménagère à domicile soit pendant sa durée d'immobilisation ou d'hospitalisation supérieure à 8 jours, soit dès son retour à son domicile.

Elle aura notamment en charge l'accomplissement des tâches quotidiennes. AXA Assistance prend en charge 30 heures maximum dans les 15 jours suivant la date de l'évènement avec un minimum de 2 heures consécutives. Le bénéficiaire doit formuler sa demande dans les 8 jours qui suivent la date de l'incident.

Seule l'équipe médicale du service assistance est habilitée à fixer la durée de présence de l'aide ménagère après bilan médical.

Cette garantie est limitée à une intervention par année civile.

Au-delà d'une intervention par an, AXA Assistance peut communiquer au bénéficiaire les coordonnées de personnel qualifié. Le coût du personnel qualifié reste à la charge du bénéficiaire.

**3.02 - GARDE ET TRANSFERT DES ANIMAUX DOMESTIQUES (chiens et chats uniquement) :** En cas d'hospitalisation supérieure à 8 jours et si les animaux domestiques ne peuvent bénéficier de leur garde habituelle, AXA Assistance organise et prend en charge dans un rayon de 50km du domicile du bénéficiaire :

- soit le transfert et la garde des animaux (maximum 2) jusqu'à la pension la plus proche du domicile. Les frais de pension sont pris en charge à concurrence de 230 € par évènement et pour l'ensemble des animaux.
- soit le transfert des animaux (maximum 2) au domicile d'un proche.

**3.03 - ORGANISATION DE SERVICES :** A la demande du bénéficiaire ou de l'un de ses proches, et sous réserve des disponibilités locales, AXA Assistance organise les services suivants :

- accompagnement dans les déplacements sous réserve que l'état de la personne permette ce déplacement. Les moyens seront mis en œuvre, par l'équipe médicale d'AXA Assistance, en fonction de son état de santé et du lieu de destination.
- livraison des courses,
- livraison des médicaments,
- service de pressing,
- coiffeur,
- portage de repas,
- pédicure,
- kinésithérapeute,
- personne de compagnie,
- petit dépannage (serrurerie, plomberie, électricité, vitrerie),
- petit jardinage,
- petit bricolage.

Le coût de la prestation reste à la charge du bénéficiaire.

**3.04 - SOINS À DOMICILE :** En cas d'hospitalisation au domicile ou d'immobilisation au domicile, AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire un service de soins à domicile (infirmière, kinésithérapeute...) sur présentation d'un certificat du médecin traitant.

Les frais de déplacement et honoraires du personnel soignant ainsi que les soins restent à la charge du bénéficiaire.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable des conséquences d'éventuels retards ou empêchements ou faute du personnel médical contacté.

**3.05 - ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE PAR TÉLÉPHONE :** En cas de grave problème de santé, de dépendance ou de décès, AXA Assistance pourra

mettre le bénéficiaire en relation avec un psychologue clinicien à raison d'un entretien téléphonique par évènement.

AXA Assistance se chargera également, si le bénéficiaire le souhaite, de le mettre en relation avec un psychologue proche de son domicile.

Les frais de consultation restent à la charge du bénéficiaire.

**3.06 - ADAPTATION DE L'HABITAT :** En cas de maladie ou d'accident ayant entraîné une hospitalisation ainsi qu'une perte définitive d'une partie de sa mobilité médicalement attestée, AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire un service de conseil téléphonique sur l'aménagement de l'habitat et peut l'orienter vers des professionnels pour intervenir au domicile.

Les frais de déplacement et interventions des professionnels restent à la charge du bénéficiaire.

**3.07 - RECHERCHE D'UNE PLACE DANS UN MILIEU HOSPITALIER :** Sur demande du bénéficiaire et sur prescription médicale, l'équipe de AXA Assistance recherche, dans la mesure des disponibilités, une place dans tout service hospitalier dans les établissements privés ou publics situés dans un rayon de 50km autour du domicile du bénéficiaire.

**3.08 - CENTRES SPÉCIALISÉS :** A la demande du bénéficiaire, AXA Assistance communique des renseignements sur les hôpitaux, les cliniques spécialisées, les centres de thalassothérapie, les cures thermales, les post cures, les maisons de repos médicalisées, les centres de rééducation.

Cette liste n'est pas limitative et AXA Assistance mettra tout en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

#### ARTICLE 4 – EXCLUSIONS

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif, traitements ou analyses réguliers et, d'une manière générale, toute intervention ou prise en charge ayant un caractère répitif ou régulier,
- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible,
- les interruptions volontaires de grossesse,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les cures de rajeunissement, d'amaigrissement, les traitements à but esthétique,
- les frais médicaux,
- les cures, séjours en maison de repos et les frais de rééducation.

**4.01 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES :** Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- les conséquences résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- les dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire,
- la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye,
- les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- les conséquences de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat,
- les conséquences de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- les conséquences d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs,
- les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, de pirateries, d'interdiction officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- les conséquences d'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans,

- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

#### ARTICLE 5 – CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

**5.01 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ :** AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

**5.02 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES :** L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

#### ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

**6.01 - VALIDITÉ DES GARANTIES :** Les garanties prennent effet à la date de déclaration du souscripteur et pendant toute la durée de l'adhésion du bénéficiaire pour autant que les garanties de la présente convention soient acquises au souscripteur.

**6.02 - MISE EN JEU DES GARANTIES :** Seules les prestations organisées par ou en accord avec AXA Assistance sont prises en charge.

AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux. En cas d'évènement nécessitant l'intervention d'AXA Assistance, la demande doit être adressée directement :

- par téléphone : 01 55 92 25 99 "AXA Assistance Santé bonjour/bonsoir"
- par télécopie : 01 55 92 40 50
- par télégramme : "AXA Assistance France", "Le Carat" - 6 rue André Gide - 92320 Châtillon

**6.03 - PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE SINISTRE :** Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, le bénéficiaire doit avertir AXA Assistance et faire sa déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Cet envoi doit être adressé à : AXA Assistance, Service Gestion des Sinistres - 6 rue André Gide - 92320 Châtillon

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assistance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.

Le remboursement s'effectue sur présentation de factures originales établies par des organismes agréés et reconnus localement.

Le remboursement se fait exclusivement au bénéficiaire, ou à ses ayants droit, après réception par AXA Assistance de son dossier complet.

**6.04 - ACCORD PRÉALABLE :** L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance aux personnes prévues à la présente convention ne peut donner lieu à remboursement sans l'accord préalable d'AXA Assistance.

Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom.

**6.05 - DÉCHÉANCE DES GARANTIES :** Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations envers AXA Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

#### ARTICLE 7 – CADRE JURIDIQUE

**7.01 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les

bénéficiaires et les services AXA Assistance pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Par conséquent, les données pourront faire l'objet d'un transfert vers le pays dans lequel se trouve le bénéficiaire au moment de sa demande.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance - 6 rue André Gide - 92321 Châtillon Cedex.

**7.02 - SUBROGATION :** AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance et/ou d'assistance figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'évènement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

**7.03 - PRESCRIPTION :** Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

**7.04 - RÈGLEMENT DES LITIGES :** Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

Contrats collectifs souscrits (par l'ASAF pour le N°0801569 et par l'AFPS pour le N°0801570) auprès de "AXA ASSISTANCE FRANCE" SA d'assurances au capital de 26 840 000 Euros - Le Carat - 6 rue André Gide - 92321 CHÂTILLON CEDEX - Entreprise régie par le Code des Assurances